

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0063 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0063 relative au défrichement de 4,8 ha de boisement dans la zone d'activité du Technoparc sur la commune de Salbris (41) reçue complète le 15 avril 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 21 mai 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 13 mai 2022;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour objet un défrichement de 4,8 ha dans la zone d'activité du Technoparc sur la commune de Salbris (41), en vue de l'installation d'activités économiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 47°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'autorisation de défrichement est nécessaire à la réalisation du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain concerné est classé en zone urbaine « Ui » regroupant les secteurs à vocation d'activités au plan local d'urbanisme (PLU) de Salbris approuvé le 23 mai 2013 et qu'il permet l'opération ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 4,8 ha dans la zone d'activité du Technoparc sur la commune de Salbris (41) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: La décision tacite, née le 21 mai 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 4,8 ha dans la zone d'activité du Technoparc sur la commune de Salbris (41) est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le projet de défrichement de 4,8 ha dans la zone d'activité du Technoparc sur la commune de Salbris (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le Pour la préfète et par délégation, La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr